RCS : MONTPELLIER
Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 D 00670
Numéro SIREN : 820 986 917
Nom ou dénomination : KLY

Ce dépôt a été enregistré le 17/06/2016 sous le numéro de dépôt 7926

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTPELLIER

C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
www.infogreffe.fr

M LAURENT ALLINGRY
655 CHEMIN DE FONTANILLES
34230 Tressan

V/REF :
N/REF : 2016 D 670 / 2016-A-7926

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE MONTPELLIER certifie qu'il a reçu le 17/06/2016, les actes suivants :

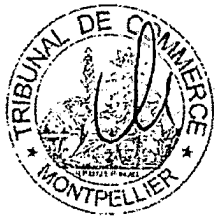
Acte sous seing privé en date du 23/05/2016
- Constitution

Concernant la société

KLY
Société civile
30 Quai Maréchal de Lattre de Tassigny
34200 Sète

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-7926 le 17/06/2016
R.C.S. MONTPELLIER 820 986 917 (2016 D 670)

Fait à MONTPELLIER le 17/06/2016,
LE GREFFIER



17 JUIN 2016
16 D 670
A 7946

Société KLY – Société civile immobilière

Statuts

L'an deux mille seize,

Et le vingt-trois mai deux mille seize;

Les parties présentes à l'acte décident de constituer sous seing privé, la société civile immobilière KLY dont les caractéristiques sont déterminées ci-après.

Entre :

— Monsieur Laurent ALLINGRY, né le 5 aout 1971 à BEZIERS (34500), agent général d'assurances, de nationalité française, divorcé et demeurant 655 chemin de fontanilles à Tressan (34230).

— Madame Karine CRUVEILLER, professeur des écoles, née le 18 octobre 1971 à MENDE (48000) de nationalité française, et demeurant 655 chemin de fontanilles, à Tressan (34230)

— Monsieur Yohann ALLINGRY SWERON, agent de surveillance, de nationalité française, né le 26 juin 1987 à Montpellier, demeurant 33 avenue de la gare à Neffies (34320), pacsé avec Mademoiselle Sophie BARBERO en date du 21 décembre 2012

Statuts

Titre I Forme – Objet – Dénomination – Siège – Durée – Prorogation – Dissolution

1) Forme

Il est formé par les présentes, entre les requérants, une société civile qui existera entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Cette société sera régie par les articles 1832 et suivants du Code civil et par tous décrets fixant les conditions d'application de ces dispositions ainsi que par les présents statuts.

2) *Objet*

La société a pour objet l'acquisition et la gestion de tout bien immobilier,

KC Y. A LA

Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet, de nature à en faciliter la réalisation, pourvu qu'elles ne soient pas susceptibles de porter atteinte au caractère exclusivement civil de l'activité sociale.

3) *Dénomination*

La société prend la dénomination suivante : KLY

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie, de manière lisible, une fois au moins, des mots « Société civile immobilière » suivis de l'indication du capital social. En outre, doivent être indiqués le siège du tribunal de commerce au greffe duquel la société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

4) *Siège social*

Le siège de la société est fixé au 30 quai Maréchal de Lattre de Tassigny à SETE (34200).

• Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance, partout ailleurs, par décision collective extraordinaire des associés.

5) Durée – Prorogation – Dissolution

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Montpellier.

2) La dissolution de la société est entraînée de plein droit par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Cette dissolution peut encore intervenir, à toute époque, avant l'expiration du terme fixé pour la durée de la société, par décision collective des associés, prise dans les conditions fixées à l'article 19 ci-après, ou encore pour toutes autres causes prévues par la loi, dont notamment celles mentionnées aux présents statuts.

La dissolution de la société n'est entraînée de plein droit ni par le décès, l'incapacité, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation ou le redressement judiciaires, la sauvegarde, le surendettement, le rétablissement personnel ou l'incapacité d'un associé, personne physique, la dissolution, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire d'un associé, personne morale, ni par la cessation des fonctions ou la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

KC LA LA

3) La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, quel qu'en soit le motif : décès, cession ou toute autre cause. L'associé entre les mains duquel se trouvent réunies toutes les parts sociales peut, à tout moment, dissoudre la société par déclaration au greffe du tribunal de commerce. En outre, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, si la situation ci-dessus visée n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique si celui-ci est une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée, et il n'y a disparition de la personne morale, qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Titre II Apports – Capital social – Parts sociales

6) *Apports*

Les associés font les apports suivants :

Apport en numéraires :

Une somme en numéraire d'un montant total de trois cent euros (300,00 euros), correspondant au montant du capital social et à 100 actions, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 23 mai 2016 par la DUPUY DE PARSEVAL, 10 rue du Général de Gaulle à SETE (34200), dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.

Cette somme de 300,00 euros a été régulièrement déposée par les associés, chacun à hauteur de la valeur de leurs parts, à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque, soit :

- 294 € déposés par Monsieur Laurent ALLINGRY
- 3 € déposés par Madame Karine CRUVELLIER
- 3 € déposés par Monsieur Yohann ALLINGRY SWERON

L.A

KC

Les présents statuts déterminent la répartition de leurs parts personnelles.

Par conséquent, les parts créées en rémunération de leur apport constaté ci-dessus seront attribuées conformément à l'attribution des parts ci-après, mais dépendront cependant, pour les parts qui les concernent l'un et l'autre de la communauté de biens existant entre eux.

7) Capital social

Le capital social, composé de l'apport ci-dessus constaté, est fixé à la somme de 300 euros,

Il est divisé en 100 parts sociales de 3 € chacune, numérotées de 1 à 100.

Ces parts appartiennent aux associés et leur sont attribuées en rémunération de leurs apports, de la façon suivante :

- — à Monsieur Laurent ALLINGRY en rémunération de son apport en numéraires : 98 parts numérotées de 1 à 98

- — à Madame Karine CRUVEILLER en rémunération de son apport en numéraires : 1 parts numérotée 99

- — à Monsieur Yohann ALLINGRY SWERON en rémunération de son apport en numéraires : 1 parts numérotée 100

Total des parts composant le capital social : 100 parts de 3 euros chacune composant le capital social de 300 euros, intégralement libéré ainsi que le constate les associés.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous moyens, en vertu d'une décision des associés prise dans les formes de l'article 19 des statuts.

Notamment, le capital pourra être augmenté par voie d'apports en nature ou d'apports en numéraire, soit au *prorata* de la part de chacun dans le capital, soit dans une proportion différente, soit par admission de nouveaux associés, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire. Les attributaires des nouvelles parts, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés par les associés (ou la gérance), dans les conditions ci-après fixées sous l'article 10 concernant la cession des parts sociales. Il est précisé à ce sujet que la souscription à l'augmentation de capital reste toujours facultative pour chaque associé.

8) Représentation des parts

Des certificats représentatifs de leurs parts peuvent être remis aux associés et être lisiblement barrés de la mention « *Non négociable* ». Ils sont établis au

KC LA

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Le ou les gérants sont nommés ou révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La révocation du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le ou les gérants associés révoqués peuvent se retirer de la société dans les conditions prévues par l'article 1869 du Code civil.

14) *Pouvoirs du gérant*

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces tiers en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Titre V Décisions collectives

15) *Droits des associés*

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives. Il peut se faire représenter pour toute décision par un mandataire de son choix, associé ou non.

Les indivisaires d'une part sociale sont représentés par un mandataire choisi parmi eux ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices pour lesquelles il est réservé à l'usufruitier. Dans tous les cas, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont convoqués et peuvent assister à l'assemblée générale.

KC LA

16) *Modification des statuts*

Les modifications des statuts et la prorogation de la société sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutes les autres décisions sont prises par les associés représentant au moins la moitié du capital social représenté à l'assemblée.

17) *Mode de consultation*

Les décisions prises par les associés sont constatées, soit aux termes d'une assemblée générale, soit aux termes d'une consultation écrite, soit aux termes d'un acte sous seing privé contenant l'intervention de tous les associés.

18) *Convocation*

Les convocations à une assemblée générale sont faites par la gérance et adressées à tous les associés, quinze jours avant la réunion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elles doivent indiquer l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Un associé non-gérant peut à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demander au gérant de convoquer les associés pour se prononcer sur une question déterminée.

L'usufruitier et le nu-propriétaire doivent être convoqués à toute assemblée.

19) *Information des associés*

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance et copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés, soit par simple lettre, soit, à leurs frais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition des comptes des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société, visé à l'article 1856 du Code civil, les rapports des commissaires aux comptes, s'il y a lieu, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance et copie.

KC M.A LA

20) *Présidence – Feuille de présence*

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux s'il y en a plusieurs.

Il est tenu une feuille de présence, signée par chaque associé présent et certifiée par le président.

21) *Procès-verbaux*

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont certifiés par l'un des gérants ou par l'un des liquidateurs.

22) *Consultations écrites*

Les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés, à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux.

Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des documents, pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « *oui* » ou par « *non* ». Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

23) *Unanimité*

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article 1836 du Code civil, toutes décisions collectives sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées.

Par exception aux règles définies aux présents statuts, concernant les décisions prises à certaines majorités, lorsque les associés ne sont qu'au nombre de deux, toutes les décisions doivent être prises d'un commun accord entre eux.

Titre VI Documents sociaux – Comptes sociaux – Affectation des résultats

24) *Information des associés*

YC M.A LA

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

L'associé non-gérant a le droit de prendre, par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près une cour d'appel.

La société est tenue de nommer un commissaire aux comptes lorsque les critères retenus par le Code de commerce sont réunis. Ils sont alors nommés pour six exercices et conformément à l'article L. 822-1 du Code de commerce.

25) *Rapport annuel de gestion*

Au moins une fois dans l'année, les gérants doivent rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés et des pertes encourues.

26) *Exercice social*

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, la première année sociale sera close le 31 décembre 2017.

27) *Comptes sociaux*

Il est tenu, par les soins de la gérance, une comptabilité régulière et constamment à jour pour tout ce qui concerne la gestion sociale. Un état de situation des comptes de la société est dressé à l'issue de l'année sociale.

La répartition des bénéfices ou des pertes est décidée par les associés représentant plus de la moitié du capital social représenté à l'assemblée.

28) *Déclarations fiscales annuelles*

kc LA

La gérance devra effectuer, chaque année, les déclarations prévues par la législation fiscale en rapport avec l'activité civile de la société.

Titre VII Prorogation de la société – Dissolution

29) Dissolution

La société prend fin :

- — par l'expiration de sa durée, sauf prorogation ;
- — par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- — par l'annulation du contrat de société ;
- — par la dissolution anticipée :
 - – décidée par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social,
 - – prononcée par le tribunal à la demande d'un associé pour juste motif, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société,
 - – prononcée par le tribunal dans le cas de réunion de toutes les parts en une seule main, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an,
 - – par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire de la société.

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé mais continue avec les associés survivants et les héritiers ou légataires de l'associé prédécédé agréés dans les conditions légales et statutaires.

30) Nomination et révocation des liquidateurs

Le ou les liquidateurs sont nommés de la même manière que les gérants.

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

31) Liquidation

La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Les opérations ci-après sont décidées par les associés représentant les trois quarts du capital social, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 17 ci-dessus :

KC LA

- — la société en liquidation peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle par voie de fusion ;
- — elle peut aussi transmettre son patrimoine par voie de scission à toutes sociétés existantes ou à des sociétés nouvelles.

Ces opérations peuvent intervenir entre des sociétés de formes différentes.

32) Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la gérance, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

33) Régime fiscal

Les bénéfices de la société seront déclarés par chaque associé à proportion de ses parts, sur sa déclaration de revenus, et seront imposé comme tel.

34) Nomination et acceptation du gérant

Les associés nomment en qualité de gérant, Monsieur Laurent ALLINGRY, qui accepte les fonctions qui lui ont été conférées.

35) Rapports entre les associés jusqu'à l'immatriculation

Les rapports entre associés jusqu'à l'immatriculation sont régis par le présent contrat et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

36) Publication

Les formalités de publication et d'enregistrement de la société seront réalisées par Monsieur Laurent ALLINGRY.

Fait en cinq exemplaires originaux,

Le 23 Mai 2016

Laurent ALLINGRY Karine CRUVEILLER Yohann ALLINGRY SWERON

